

INSTRUCTION

N° 94-083-B-O-M du 30 juin 1994

NOR : BUD R 94 00083 J

Texte publié au BOCP

PAIEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES À L'ÉTRANGER

ANALYSE

Exécution des dépenses publiques à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France et des
Instituts d'Emission d'Outre-Mer et des départements d'Outre-Mer

Date d'application : 30/06/1994

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PAIEMENT ; ÉTRANGER ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

INS n° 74-76-O3 du 22 mai 1974 - INS n° 76-51-R8 du 23 mars 1976
INS n° 88-129-O3 du 24 novembre 1988

DOCUMENTS À ABROGER

INS n° 59-90-O3 du 25 mai 1959 - INS n° 59-139-O3 du 11 août 1959
INS n° 69-19-B-K-P du 7 février 1969 - INS n° 69-122-O3 du 4 novembre 1969
INS n° 87-102-O3 du 2 septembre 1987 - INS n° 88-72-O3 du 16 juin 1988

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	T	CSOM	CPE
PGA	SR	DCC	ACSR	BA	CSE	DF	EP	SIA	RIEP	DP	DOM	TOM

DIFFUSION

G 1

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction E - Bureau E2

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction D

SOMMAIRE

1. LES ETAPES DE LA REFORME	4
1.1. Modification du décret n° 66-912 du 7 décembre 1966.....	4
1.1.1. Dispositif antérieur.....	4
1.1.2. Nouveau dispositif.....	4
1.2. Modification de la réglementation des relations financières avec l'étranger :	5
1.3. La poste n'effectue plus pour le compte du trésor public les virements a l'étranger :	5
1.4. Suppression du chèque de couverture :	5
1.5. Accélération de la dépense publique	5
2. NOUVEAU DISPOSITIF.....	5
2.1. Organisation générale du dispositif :	5
2.2. Traitement des opérations :	6
2.2.1. Utilisation de l'imprimé de "virement à l'étranger" :	6
2.2.2. Exécution du virement :	6
2.2.3. Justifications du virement :	6
2.3. Conditions de tarification.....	7
2.3.1. Généralités :	7
2.3.2. Evaluation des frais :	7
2.3.3. Imputation des frais sur le compte courant du Trésor :	7
2.3.4. Imputation des frais dans la comptabilité des émetteurs :	7
2.4. Comptabilisation des opérations :	8
2.4.1. Généralités :	8
2.4.2. Comptabilisation des opérations :	8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Schéma comparatif de l'ancien et du nouveau dispositifs.....	12
ANNEXE N° 2 : Décret n° 89-535 du 28 juillet 1989	13
ANNEXE N° 3 : Arrêté du 28 mars 1991.....	14
ANNEXE N° 4 : Décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger	15
ANNEXE N° 5 : Ordre de transfert en devises.....	21
ANNEXE N° 6 : Notice d'emploi de l'ordre de transfert en devises.....	22

ANNEXE N° 7 : Ordre de transfert en francs	23
ANNEXE N° 8 : Notice d'emploi de l'ordre de transfert en francs	24
ANNEXE N° 9 : Modalités d'établissement des ordres de transfert	25
ANNEXE N° 10 : Code économiques principaux.....	28
ANNEXE N° 11 : Répertoire des pays - monnaies.....	29
ANNEXE N° 12 : Cas d'un ordre de virement libellé en francs	36
ANNEXE N° 13 : Cas d'un ordre de virement libellé en devises (avec perte de change).....	37
ANNEXE N° 14 : Cas d'un ordre de virement libellé en devises (avec gain de change).....	38
ANNEXE N° 15 : Cas d'un ordre de virement libellé en francs	39
ANNEXE N° 16 : Cas d'un ordre de virement libellé en devises (avec perte de change).....	40
ANNEXE N° 17 : Cas d'un ordre de virement libellé en devises (avec gain de change).....	41
ANNEXE N° 18 : Libellés des compte utilisés.....	42

La présente instruction a pour objet de simplifier et accélérer les procédures d'exécution de la dépense publique à l'étranger.

Elle tire profit des modifications apportées à la réglementation des changes, de la réforme de La Poste et de la nouvelle convention passée avec la Banque de France.

1. LES ETAPES DE LA REFORME

Elle sont reprises dans le schéma comparatif de l'ancien et du nouveau dispositifs en annexe 1.

1.1. MODIFICATION DU DÉCRET N° 66-912 DU 7 DÉCEMBRE 1966.

1.1.1. Dispositif antérieur

Les dépenses publiques à l'étranger sont réglées par l'intermédiaire des payeurs généraux et payeurs auprès des ambassades de France, et du trésorier-payeur général pour l'étranger dans les conditions prévues par les décrets n° 66-912 modifié et n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatifs aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger et aux modalités d'exécution de celles-ci.

S'agissant de la zone de compétence du trésorier-payeur général pour l'étranger - lorsque les dépenses en cause ne sont pas réalisées du fait de leur importance par les agents payeurs ou par le réseau des régisseurs diplomatiques et consulaires - les virements sont transmis par ce comptable à la Banque de France Paris, tous les virements de l'espèce étant réalisés par le seul siège de l'institut d'émission.

S'agissant de la zone de compétence des payeurs généraux et payeurs auprès des ambassades, les ordres de paiement sont transmis pour exécution aux comptables hors métropole territorialement compétents.

1.1.2. Nouveau dispositif

Le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989 dont les conditions d'application sont précisées par l'arrêté du 28 mars 1991 (annexes 2 et 3) étend aux comptables du Trésor en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer la possibilité d'exécuter directement des dépenses publiques à l'étranger.

Ceux-ci peuvent désormais exécuter le virement des dépenses à l'étranger ordonnancées ou mandatées par les ordonnateurs principaux et secondaires du budget de l'Etat et par les ordonnateurs des budgets des collectivités et établissements publics nationaux et locaux, par l'intermédiaire de la Banque de France (ci-après la Banque) ou des instituts d'émission d'outre-mer et des départements d'outre-mer (ci-après les Instituts).

Il est précisé que le dispositif décrit ci-après est applicable à ces instituts sous réserve des nécessaires adaptations, notamment en matière d'imprimés et de frais.

L'attention des comptables est attirée sur le fait que pour éviter des frais bancaires trop importants par rapport au montant des virements (voir infra 2.3), il est recommandé d'effectuer par l'intermédiaire du réseau comptable français pour l'étranger les règlements inférieurs à 5 000 francs.

En tout état de cause, le passage direct par la Banque ou les Instituts ne constitue qu'une possibilité et non pas une obligation pour les comptables du Trésor qui conservent en toute hypothèse la faculté de réaliser les règlements de dépenses publiques à l'étranger par l'intermédiaire du réseau comptable français à l'étranger.

1.2. MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER :

Les précédentes instructions traitant des règlements directs en devises effectués par les comptables par l'intermédiaire de la Banque ou de la voie postale prévoyaient cette possibilité exclusivement pour certaines catégories de dépenses et pour des montants limités.

La production d'une fiche de renseignements et éventuellement d'une facture à l'appui des ordres de virement était exigée.

L'arrêté du 28 mars 1991 précité prévoit que les opérations de dépenses publiques par l'intermédiaire de la Banque et des Instituts sont désormais réalisées sans justificatif dans la limite éventuelle du seuil fixé par la réglementation des changes.

A titre d'information, l'annexe 4 reprend cette réglementation fixée par le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié qui ne prévoit pas de seuil particulier.

Les comptables voudront bien toutefois se reporter à l'article 2.2.3. "Justifications du virement".

1.3. LA POSTE N'EFFECTUE PLUS POUR LE COMPTE DU TRÉSOR PUBLIC LES VIREMENTS A L'ÉTRANGER :

Eu égard aux nouveaux systèmes de facturation et de tenue du compte de La Poste qui ont fait suite à la loi du 2 juillet 1990, la Direction a décidé de ne plus faire transiter les virements de l'espèce par la voie postale.

Ainsi, seuls la Banque et les Instituts sont désormais habilités à traiter les virements pour le paiement de dépenses publiques à l'étranger.

1.4. SUPPRESSION DU CHÈQUE DE COUVERTURE :

La convention du 29 mars 1994 signée entre le Trésor Public et la Banque supprime le chèque de couverture émis lors du règlement de l'opération et prévoit le débit d'office du compte courant.

1.5. ACCÉLÉRATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

Le passage direct par la Banque ou les Instituts présente l'avantage de réduire le nombre d'intermédiaires. Il devrait donc en résulter le plus souvent un gain de temps dans les délais d'exécution de la dépense publique à l'étranger.

Toutefois, cette procédure a un coût qui peut parfois être important eu égard au montant de la dépense à régler (voir supra 1.1.2. et infra 2.3.).

2. NOUVEAU DISPOSITIF

2.1. ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF :

Le nouveau dispositif implique une relation directe entre le comptable du Trésor accrédité et le comptoir de la Banque. Les comptables non accrédités effectuent ces opérations au même titre que les virements en France, par l'intermédiaire du comptable centralisateur qui se charge du dépôt des virements de l'espèce auprès du comptoir avec lequel il est en relation.

Les paiements des ordonnateurs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics locaux et nationaux dont le règlement est assuré par les comptables du Trésor, soit directement, soit pour le compte des agents comptables des E.P.N. et des E.P.L.E., n'ont plus à transiter systématiquement par le Trésorier-Payeur Général pour l'Etranger ou par les payeurs généraux et payeurs auprès des ambassades de France.

Les agents comptables des EPN et des EPLE font exécuter leurs dépenses à l'étranger par le comptable du Trésor teneur de leur compte de dépôts de fonds au Trésor, qui met en oeuvre l'un ou l'autre des dispositifs décrits dans la présente instruction, en fonction de la demande de l'établissement public.

2.2. TRAITEMENT DES OPÉRATIONS :

Le traitement des opérations de l'espèce exige l'utilisation d'imprimés spécifiques et fait intervenir les correspondants de la Banque.

2.2.1. Utilisation de l'imprimé de "virement à l'étranger" :

Les imprimés de virements à l'étranger sont disponibles dans chaque comptoir de la Banque. Il existe deux types d'imprimé dont les premiers feuillets sont joints en annexe 5 pour les virements en devises et 7 pour les virements en francs, les annexes 6 et 8 représentant le verso de ces feuillets et précisant les modalités de renseignement de ces imprimés. L'annexe 9 reprend ces informations, en les adaptant aux comptables du Trésor.

S'agissant des virements demandés par les E.P.N. et les E.P.L.E., les agents comptables remplissent seulement les rubriques qui les concernent (se reporter à l'annexe 9), les autres étant complétées par le comptable du Trésor accrédité.

- *cas du virement à l'étranger en devises* : il est effectué à l'aide du document "Ordre de transfert-006-B de F-1973".
- *cas du virement à l'étranger en francs* : il est effectué à l'aide du document "Note pour le service des comptes courants" 006- B de F- 2382".

En outre, il est précisé aux comptables que les ordres doivent être, dans toute la mesure du possible, établis par procédé *non manuscrit*.

2.2.2. Exécution du virement :

Un virement à destination de l'étranger déposé auprès d'un comptoir de la Banque est transmis par ce dernier au siège parisien pour exécution.

Le virement est alors exécuté par l'intermédiaire d'un correspondant à l'étranger qui se charge de virer les fonds au banquier destinataire du virement.

Après exécution, les ordres de transfert à l'étranger donnent lieu à débit d'office du compte du comptable remettant. Ces opérations s'accompagnent de la remise d'un relevé d'opération reprenant les caractéristiques de l'ordre et précisant les conditions de son exécution.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'émettre un chèque de couverture.

2.2.3. Justifications du virement :

La réglementation des changes n'exige plus la fourniture de factures à l'appui des ordres. Cependant afin d'éviter à la Banque d'éventuelles recherches et faciliter ainsi la résolution de problèmes ponctuels que pourrait rencontrer le service central de la Banque, il est demandé aux comptables pour les ordres de transfert (annexe 5) :

- de fournir les factures dans la mesure du possible ;
- de préciser, dans la zone VIII "Auteur de l'ordre", le numéro de téléphone de la personne chargée dans le poste comptable, de traiter l'opération.

2.3. CONDITIONS DE TARIFICATION

2.3.1. Généralités :

Il découle de l'intermédiation définie en 2.2.2., que le montant des frais se décompose en une commission Banque et une commission des intermédiaires financiers également dénommée frais de correspondant, ou frais prélevés à l'étranger.

La commission Banque est à la charge du donneur d'ordre.

Les frais prélevés à l'étranger sont à la charge soit du donneur d'ordre, soit du bénéficiaire.

Les conditions de prise en charge des frais de correspondant résultent de l'accord passé entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

En conséquence, les comptables veilleront à renseigner la zone "INFORMATIONS RELATIVES AUX FRAIS" de l'imprimé de virement.

Dans l'hypothèse où cette dernière n'est pas servie, la Banque impute systématiquement les frais de correspondant au bénéficiaire du virement.

2.3.2. Evaluation des frais :

Aux termes de la convention du 29 mars 1994 signée entre le Trésor Public et la Banque, le principe d'une tarification à l'unité est prévu. Cette mesure interviendra à compter de 1995 sauf pour les virements urgents tarifés dès à présent (annexe 9).

La commission Banque ainsi que la commission de correspondant varient selon le pays et la devise dans lesquels le virement est exécuté. L'évaluation des frais est donc difficile à déterminer dans la mesure où ils résultent pour partie de négociations entre les intervenants dans le circuit de règlement.

Ainsi, n'est-il pas possible de fournir au préalable le montant global des frais, étant toutefois souligné que ceux-ci peuvent être supérieurs au montant du virement lui-même, d'où le principe retenu au 1.3. alinéa 3.

2.3.3. Imputation des frais sur le compte courant du Trésor :

Lorsque les frais sont à la charge du donneur d'ordre, la Banque les impute sur le compte courant du Trésor.

Dans le cas où les frais sont à la charge du bénéficiaire, les banques étrangères déduisent ceux-ci du montant à régler à l'établissement teneur du compte du bénéficiaire.

Il est précisé que les frais, lorsqu'ils sont à la charge du donneur d'ordre, ne sont pas nécessairement débités simultanément au compte courant du Trésor à la Banque de France.

2.3.4. Imputation des frais dans la comptabilité des émetteurs :

2.3.4.1. Pour les opérations de l'Etat :

Les frais sont supportés par le budget de l'Etat. Les dépenses correspondantes sont imputées dans leurs écritures par les comptables supérieurs du Trésor, au débit du compte 900.00 "Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement" chapitre 13-03 "Frais divers de trésorerie" article 30, paragraphe 40 du budget des charges communes (gestion année courante).

2.3.4.2. Pour les opérations des collectivités et établissements publics locaux :

Dans le cas où les frais sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement, il y a lieu de les imputer à un compte budgétaire :

- 672 "Frais financiers divers" pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs rattachés ;
- 627 "Services bancaires et assimilés" pour les établissements public de santé, les organismes HLM et les SPIC.

Les conditions de comptabilisation sont décrites en annexes 12 à 17

2.3.4.3. Pour les opérations émises par les E.P.N. et les E.P.L.E.

La comptabilisation des frais à la charge des établissements publics donneurs d'ordres se fera selon les modalités suivantes :

- lors de la réception de l'avis de débit sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement :

Débit 4721 "Dépenses payées avant ordonnancement"

Crédit 5151 "Compte au Trésor"

Pour les établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole et les établissements publics locaux de formation maritime et aquacole, l'imputation s'effectue au compte 4731 - Dépenses payées avant ordonnancement.

- lors du mandatement des frais bancaires :

Débit 627 "Services bancaires (ou frais bancaires)".

Crédit 4721 "Dépenses payées avant ordonnancement".

Pour les E.P.I.C., les établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole et les établissements publics locaux de formation maritime et aquacole, l'imputation s'effectue au compte 6278 - Autres frais et commissions sur prestations de service.

2.4. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS :

2.4.1. Généralités :

Le paiement des dépenses publiques à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque donne lieu non seulement, le cas échéant, à la constatation de frais bancaires mais aussi à la nécessité d'enregistrer des *différences de change* résultant de la mise en oeuvre, au stade du paiement, par la Banque, d'un taux de change différent du taux de change de chancellerie utilisé par les comptables publics.

2.4.2. Comptabilisation des opérations :

La comptabilisation de ces opérations obéit aux principes suivants :

- pour les dépenses autres que celles imputables au budget de l'Etat, les différences entre le taux de change de chancellerie du jour de l'ordonnancement et le taux appliqué par les Instituts d'émission sont répercutées sur les collectivités ou établissements publics débiteurs pour être comptabilisées dans les comptes ouverts à cet effet dans leur nomenclature.
- en matière de dépenses de l'Etat, les différences entre le taux de change de chancellerie du jour de l'ordonnancement et le taux appliqué par les Instituts et la Banque sont imputées au comptes "pertes et bénéfices de change" dans les conditions prévues par l'instruction n° 76-51 R8 du 23 mars 1976. Les frais bancaires sont imputés au budget de l'Etat, sur les charges communes du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Elle doit être réalisée comme décrit ci-après :

2.4.2.1. Pour les opérations de l'Etat :

Les dépenses de l'Etat doivent être comptabilisées selon le schéma suivant :

- Lors du visa de l'ordonnance ou du mandat de paiement :

Débit au compte d'imputation de la dépense ;

Crédit au compte 466.1788 "Dépenses diverses en instance de règlement - Dépenses diverses" (si la dépense est libellée en devises, le mandatement est effectué pour sa contre-valeur en francs) ;

- Remise des ordres de virement à la succursale de la Banque.

Cette opération ne donne pas lieu à la passation d'écriture ;

- Réception de l'avis de débit établi par la Banque :

Débit du compte 466.1788 précité ;

Débit du compte 900.00 pour les frais (cf. paragraphe 2.3.4.1.) ;

Débit du compte 471.261 "Pertes et bénéfices de change" pour le montant de la perte de change si la dépense est libellée en devises (si le comptable n'est pas habilité à imputer l'opération directement au compte d'opérations monétaires 906.01 "Pertes et bénéfices de change") ;

Crédit du compte 512.11 "Compte courant du Trésor à la Banque" pour le montant du débit d'office ;

Crédit du compte 475.261 "Pertes et bénéfices de change" pour le montant du gain de change si la dépense est libellée en devises (si le comptable n'est pas habilité à imputer l'opération directement au compte d'opérations monétaires 906.01 précité) ;

- Les différences de change constatées aux comptes 471.261 et 475.261 font l'objet d'une centralisation dans les conditions prévues par l'instruction n° 76-51 R8 du 23 mars 1976.

2.4.2.2. Pour les opérations des collectivités et établissements publics locaux :

La comptabilisation des dépenses payables à l'étranger émises par les comptables du secteur public local présente certaines spécificités.

A ce titre, les différentes hypothèses sont répertoriées dans les annexes 12 à 17 suivantes jointes à la présente instruction :

Annexes relatives à la comptabilité des collectivités locales (M11, M12, M51)

- Annexe 12 : Ordre libellé en francs
- Annexe 13 : Ordre libellé en devises avec perte de change
- Annexe 14 : Ordre libellé en devises avec gain de change

Annexes relatives à la comptabilité des établissements publics locaux (M21, M31, de type M4)

- Annexe 15: Ordre libellé en francs
- Annexe 16 : Ordre libellé en devises avec perte de change
- Annexe 17 : Ordre libellé en devises avec gain de change
- L'annexe 18 précise les libellés des comptes utilisés.

En outre, un compte est créé pour permettre d'enregistrer les dépenses en instance de règlement dans la comptabilité de la collectivité ou de l'établissement :

- 493 "Dépenses à l'étranger en instance de règlement" pour les comptabilités des collectivités locales (M11, M12, M51) ;
- 473 "Dépenses à l'étranger en instance de règlement" pour les comptabilités des établissements publics locaux (M21, M31, de type M4)

Par ailleurs, les écarts de change constatés dans le cas d'ordre de virement libellés en devises doivent être enregistrés dans la comptabilité de la collectivité ou de l'établissement aux comptes prévus à cet effet.

Pour les comptabilités M21, M31 et de type M4, ce sont les comptes 666 "Pertes de change" et 766 "Gains de change".

Pour les comptabilités M11, M12 et M51, les écarts de change se comptabilisent à défaut de comptes spécifiques aux comptes 672 "Frais financiers divers" pour les pertes et 723 "Produits financiers divers" pour les gains.

2.4.2.3. Pour les opérations émises par les E.P.N. et les E.P.L.E. :

Les dépenses à l'étranger ne constituent pas des dépenses payables avant ordonnancement. Le mandatement intervient donc dans les conditions habituelles :

Débit classe 6

Crédit classe 4

- pour le montant de la facture si celle-ci est libellée en francs,
- pour la contre-valeur en francs du montant de la facture si celle-ci est libellée en devises, en faisant application du taux de chancellerie en vigueur au moment du mandatement.

Lors de la remise de la demande de paiement au comptable du Trésor :

Débit classe 4

Crédit 5151 - Compte au Trésor

- Si l'établissement le souhaite, le compte 5159 - Chèques à payer peut être utilisé afin de différer l'imputation définitive au compte 5151 et d'individualiser ces paiements.

Lors de la réception de l'avis de débit sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement indiquant le montant de la somme versée au fournisseur :

Il peut y avoir une différence avec la somme initialement mandatée provenant de la variation des taux de change entre le taux appliqué par les instituts et le taux de chancellerie du jour du mandatement.

La différence donne lieu à émission d'un mandat ou d'un titre de recette comptabilisé aux comptes 666 - Pertes de change ou 766 - Gains de change, pour le montant de la différence (Pour les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, il s'agit des comptes 660 et 760).

- Si le compte 5159 a été utilisé, l'écriture est la suivante :

- Si le montant prélevé est supérieur au montant mandaté :

Débit 5159 - Chèques à payer pour le montant mandaté

Débit 666 - Pertes de change pour la différence

Crédit 5151 - Compte au Trésor pour le montant prélevé

- Si le montant prélevé est inférieur au montant mandaté :

Débit 5159 - Chèques à payer pour le montant mandaté

Crédit 766 - Gains de change pour la différence

Crédit 5151 - Compte au Trésor pour le montant prélevé.

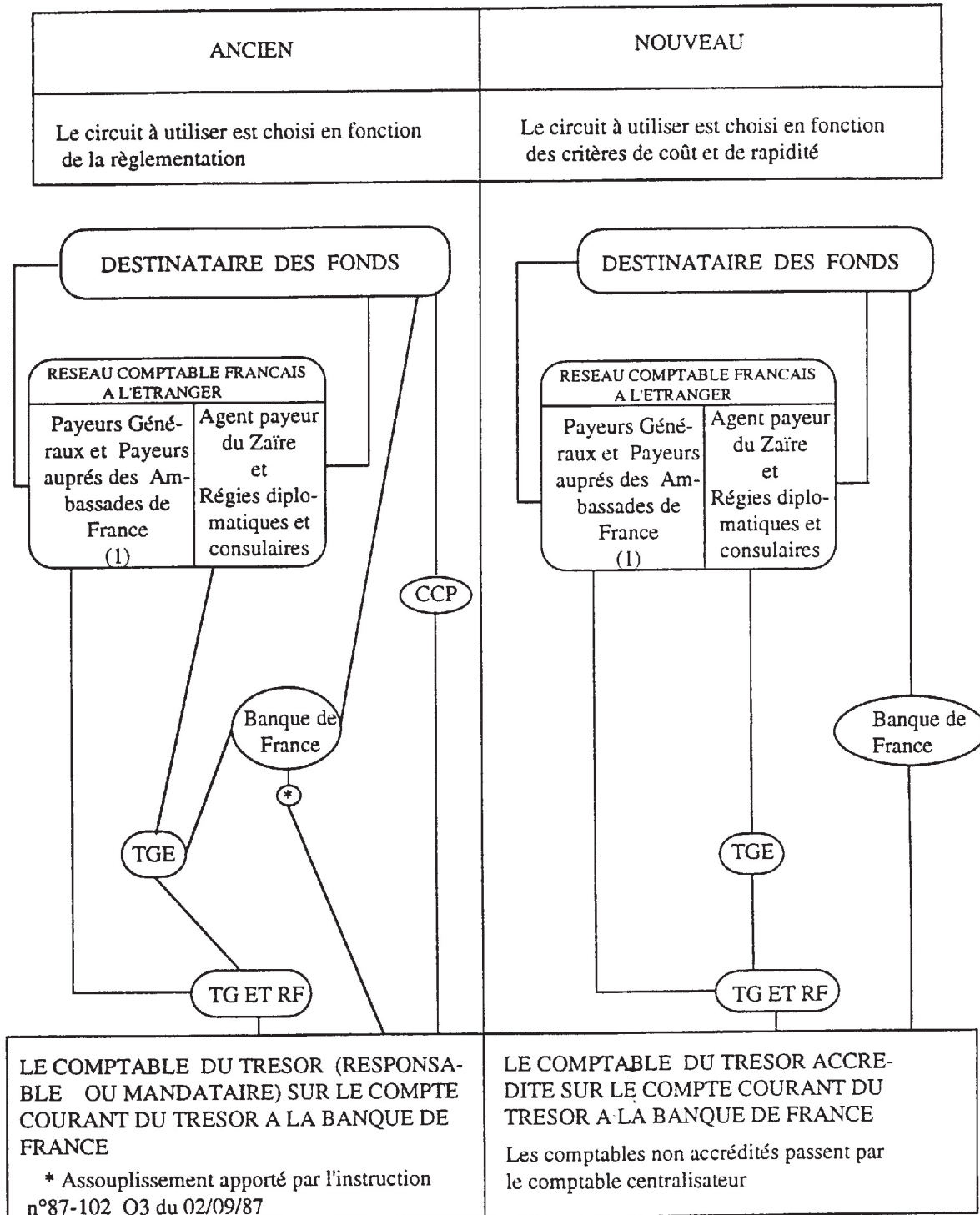
Lors de la réception de l'avis de débit sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement indiquant le montant des frais, ces derniers sont comptabilisés comme décrit au 2.3.4.3.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION E

J-P. CORDEAU

ANNEXE N° 1 : Schéma comparatif de l'ancien et du nouveau dispositifs



(1) Liste des pays disposant d'un payeur général auprès d'une ambassade de France: Etats-Unis, Grande Bretagne, Algérie, Maroc, Tunisie.

Liste des pays disposant d'un payeur auprès d'une ambassade de France: Bénin, Burkina- Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 89-535 du 28 juillet 1989

Décret n° 89-535 du 28 juillet 1989 complétant le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger

NOR : BUDZ8800017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1966 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Par les comptables du Trésor en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre des affaires étrangères. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

MICHEL CHARASSE

ANNEXE N° 3 : Arrêté du 28 mars 1991

Arrêté du 28 mars 1991 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger, modifié par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989

NOR : BUDZ9100003A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et le ministre délégué au budget,

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 relatif aux comptables et régisseurs chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger, modifié par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié en dernier lieu par le décret n° 89-154 du 9 mars 1989, réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'exécution des recettes et des dépenses publiques à l'étranger s'effectue par l'intermédiaire du réseau comptable français à l'étranger.

Toutefois, les comptables du Trésor peuvent faire exécuter les dépenses à l'étranger des ordonnateurs principaux et secondaires du budget de l'Etat et des ordonnateurs des budgets des collectivités et établissements publics nationaux et locaux par l'intermédiaire de la Banque de France ou de l'Institut d'émission des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. - Ces opérations sont réalisées sans justificatif dans la limite éventuelle du seuil fixé par la réglementation des changes.

Art. 3. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1991.

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

ANNEXE N° 4 : Décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié
réglementant les relations financières avec l'étranger

TITRE 1er

DEFINITIONS

Article 1er. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° France :

La France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La principauté de Monaco est assimilée à la France.

Les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations sont également assimilés à la France. Toutefois, pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements et pour les obligations déclaratives relatives à l'importation et à l'exportation de sommes, titres ou valeurs, lesdits Etats sont considérés comme l'étranger.

2° Etranger :

Les pays autres que ceux compris dans la France telle que définie au 1° ci-dessus.

3° Résidents :

Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France.

4° Non-résidents :

Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger. Les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires et autres agents publics en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident dès leur installation à l'étranger.

5° Investissements directs :

“a) L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

“b) Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître, en fait, le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

ANNEXE N° 4 (suite)

“Sont considérées comme investissements directs étrangers en France les opérations relevant des alinéas a et b ci-dessus, réalisées par des non-résidents, par des sociétés sous contrôle étranger direct ou indirect, ou par des établissements en France de sociétés étrangères ainsi que par cession entre non-résidents d’une participation dans le capital d’une société résidente.

“Toutefois, pour l’application du titre V, n’est pas considérée comme investissement direct la seule participation, lorsqu’elle n’excède pas 20 %, dans le capital d’une société dont les titres sont cotés en bourse.” (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 1er)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS STATISTIQUES REALISEES AUX FINS
D’ELABORATION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS
ET DE SUIVI DE LA POSITION EXTERIEURE DE LA FRANCE

Article 2. – Les mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l’étranger s’effectuent par l’entremise des établissements relevant des articles 1er et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l’activité et au contrôle des établissements de crédit, ainsi que des institutions et services énumérés à l’article 8 de ladite loi.

Article 3. – Les mouvements de fonds entre la France et l’étranger ou en France entre résidents et non-résidents et les opérations financières réalisées directement à l’étranger, notamment les règlements et encaissements effectués à partir de comptes à l’étranger ou par compensation de créances et dettes et les échanges de devises ou d’intérêts font l’objet de déclarations statistiques adressées mensuellement à la Banque de France, directement par les résidents concernés ou sous couvert d’un des établissements, institutions ou services visés à l’article 2. Le ministre chargé de l’économie peut dispenser certaines opérations de l’obligation de déclaration.

Les déclarations statistiques relatives aux règlements effectués par l’entremise de ces établissements, institutions ou services sont établies par ces derniers ; les résidents auteurs ou bénéficiaires de ces règlements leur communiquent les éléments d’identification statistique des opérations.

Article 4. – Pour l’application des dispositions de l’article 3 :

1° La Banque de France peut convenir avec tout résident des modalités de déclaration directe par celui-ci de ses opérations réalisées avec l’étranger ou en France avec des non-résidents qu’elles soient réalisées directement ou par l’entremise des établissements, institutions ou services visés à l’article 2 ;

2° Les entreprises ou groupes d’entreprises dont le montant des règlements avec l’étranger au titre des biens et services excède au cours d’une année civile un montant fixé par arrêté doivent déclarer directement à la Banque de France l’ensemble de leurs opérations réalisées avec l’étranger ou en France avec des non-résidents.

Article 5. – Les résidents communiquent à la Banque de France un état mensuel des emprunts contractés directement à l’étranger et des remboursements y afférents ainsi que des emprunts en devises contractés auprès d’établissements, institutions ou services visés à l’article 2 ainsi que des remboursements y afférents lorsque l’encours total de leurs engagements excède un montant fixé par arrêté.

ANNEXE N° 4 (suite)

Article 6. – La Banque de France peut collecter auprès des résidents les éléments statistiques nécessaires à la connaissance de la position extérieure de la France, lorsque l'encours de leurs biens et créances à l'étranger ou de leurs dettes envers l'étranger excède un montant fixé par arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS PROPRES AUX MOUVEMENTS PHYSIQUES DE SOMMES, TITRES
OU VALEURS

Article 7. – Les personnes physiques résidentes et non-résidentes déclarent à l'administration des douanes les sommes, titres ou valeurs qu'elles importent ou exportent pour leur propre compte ou pour celui d'autrui, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à 50 000 F.

Article 8. – Les exportations ou importations de sommes, titres ou valeurs par envois postaux effectués par des résidents autres que les établissements, institutions ou services visés à l'article 2, ou par des non-résidents séjournant en France, doivent être déclarées à l'administration des douanes lorsque la valeur de l'expédition est supérieure à un montant fixé par arrêté.

TITRE IV

EMISSION ET INTRODUCTION SUR LE MARCHÉ EN FRANCE DE TITRES ETRANGERS

Article 9. – L'admission aux négociations d'un marché réglementé, l'émission avec ou sans appel public à l'épargne, le placement ou la vente en France des titres suivants sont libres :

1° Titres émis par des ressortissants des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à l'exception des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières émises par des ressortissants d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne ;

2° Titres émis par les institutions de la Communauté économique européenne et des autres organisations internationales dont la France est membre ;

3° Emprunts bénéficiant de la garantie de la République française ;

4° Actions assimilables, ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres qui sont déjà inscrits à une cote officielle d'une bourse de valeurs en France ou bien dont l'émission ou l'introduction sur le marché en France a été précédemment autorisée ;

Est également libre l'introduction sur le marché de titres étrangers dont l'émission en France a été précédemment autorisée.

Article 10. – L'admission aux négociations d'un marché réglementé, l'émission avec ou sans appel public à l'épargne, le placement ou la vente en France de tous autres titres d'Etats, de collectivités publiques ou sociétés étrangères ou d'institutions internationales sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie.

ANNEXE N° 4 (suite)

"TITRE V

"INVESTISSEMENTS DIRECTS

"Article 11. – Les investissements directs étrangers réalisés en France, dans une entreprise existante, par des personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans un autre Etat membre de la C.E.E. ou par une personne morale, sous contrôle direct ou indirect de personnes physiques résidant dans un autre Etat membre ou d'une collectivité publique située dans un de ces Etats ou d'un de ces Etats lui-même, sont libres." (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

(Le 2ème alinéa de cet article a été abrogé par le décret n° 92-134 du 11 février 1992, article 1er)

"Le ministre chargé de l'économie peut reconnaître de façon permanente le caractère communautaire à un investisseur ayant une ancienneté et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à des seuils fixés par circulaire. Cette reconnaissance, qui dispense "de la déclaration d'investissement prévue à l'article 11 quater" (Décret n° 92-134 du 11 février 1992, article 1er), ne peut être retirée qu'en cas de modification significative du contrôle de l'investisseur lui faisant perdre son caractère communautaire." (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

(Le 4ème alinéa de cet article a été abrogé par le décret n° 92-134 du 11 février 1992, article 1er)

"Article 11 bis. – Les investissements directs étrangers d'un montant inférieur à 50 millions de francs effectués dans des entreprises existantes dont le chiffre d'affaires, additionné à celui des sociétés placées sous leur contrôle, n'excède pas 500 millions de francs, sont libres.

"Article 11 ter. – Le régime défini aux articles 11 et 11 bis ne s'applique pas :

- "aux investissements effectués dans des activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ;
- "aux investissements mettant en cause l'ordre public ou la santé publique ou la sécurité publique, ainsi qu'à ceux réalisés dans des activités de production ou de commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ;
- "aux opérations ayant pour effet de faire échec à l'application des lois et règlements français.

"Article 11 quater. – Le ministre chargé de l'économie dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration d'investissement qui lui est présentée pour notifier à l'investisseur que l'opération ne satisfait pas aux conditions définies aux articles 11 ou 11 bis, ou relève de l'article 11 ter" (Décret n° 92-134 du 11 février 1992, article 2)

"Article 12. – Les investissements directs étrangers réalisés dans des entreprises existantes et ne relevant pas "des articles 11 et 11 bis" (Décret n° 92-134 du 11 février 1992, article 3) ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie. Cette autorisation est réputée acquise un mois après la réception de la déclaration d'investissement présentée au ministre chargé de l'économie, sauf si celui-ci a, dans ce même délai, prononcé l'ajournement de l'opération concernée. Le ministre chargé de l'économie peut renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration du délai fixé par le présent article." (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

"Article 13. – Le ministre chargé de l'économie est habilité à dispenser, par circulaire, de la déclaration d'investissement et de l'autorisation prévues "aux articles 11 quater et 12" (Décret n° 92-134 du 11 février 1992, article 3) du présent décret, les opérations complémentaires concernant les entreprises déjà sous contrôle étranger ou les opérations concernant les entreprises non industrielles." (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

ANNEXE N° 4 (suite)

“Article 14. – Les constitutions et liquidations d’investissements directs étrangers en France donnent lieu à compte rendu dans des conditions fixées par circulaire.

“Les règlements entre résidents et non-résidents liés aux constitutions et liquidations d’investissements directs étrangers en France s’effectuent sous forme scripturale.” (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

“Article 15. – Les constitutions et liquidations d’investissements directs français à l’étranger donnent lieu à compte rendu dans les conditions fixées par circulaire.” (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

(Le second alinéa de cet article a été abrogé par le décret n° 91-270 du 13 mars 1991, article 1er)

“TITRE VI

“DISPOSITIONS DIVERSES”

“Article 16. – Le ministre chargé de l’économie peut déléguer les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent texte à la Banque de France et, pour les départements et territoires d’outre-mer, à la Caisse centrale de coopération économique.” (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

“Article 17. – Les modalités d’application du présent décret sont précisées par arrêtés du ministre chargé de l’économie et, en tant que de besoin, du ministre chargé des départements et territoires d’outre-mer.” (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

“Article 18. – Les décrets n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié fixant les modalités d’application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l’étranger, n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié et n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l’étranger sont abrogés et remplacés par le présent décret.” (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

“Article 19. – Le ministre d’Etat, ministre de l’économie, des finances et du budget, et le ministre des départements et territoires d’outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.” (Décret n° 90-58 du 15 janvier 1990, article 2)

ARRETE DU 29 DECEMBRE 1989 MODIFIE

portant fixation de certaines modalités d’application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l’étranger

Article 1er. – Les résidents sont dispensés de l’obligation de déclaration prévue à l’article 3 du décret du 29 décembre 1989 susvisé lorsque le montant mensuel cumulé des règlements effectués avec l’étranger ou avec des non-résidents, sans l’entremise des établissements, institutions ou services visés à l’article 2 du décret du 29 décembre 1989 susvisé, ne dépasse pas 100 000 F.

Les résidents de nationalité étrangère sont dispensés de ladite obligation pour les règlements qu’ils effectuent exclusivement à l’étranger.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Article 2. – Le montant visé au 2° de l'article 4 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 1 milliard de francs.

“Les entreprises qui ont franchi ce seuil au cours de l'exercice 1992 devront avoir convenu avec la Banque de France, avant le 1er janvier 1994, des modalités de déclaration directe à celle-ci de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents pour l'établissement de la balance des paiements. Celles qui franchiront ce seuil au cours des exercices suivants disposeront d'un délai maximum d'un an à compter de la clôture de l'exercice correspondant pour convenir avec la Banque de France des modalités d'application de cette disposition.” (Arrêté du 16 décembre 1992)

Article 3. – Le montant visé à l'article 5 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 500 millions de francs.

Article 4. – Le montant visé à l'article 6 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 10 millions de francs.

Article 5. – Le montant visé à l'article 8 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 10 000 F.

Article 6. – Les arrêtés du 12 décembre 1968 sur le contrôle de la réglementation des mouvements de capitaux et la recherche des infractions qui y sont relatives et du 9 mars 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-154 du 9 mars 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger sont abrogés.

Article 7. – Le directeur du Trésor et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

BANQUE DE FRANCE Direction Générale des Services Étrangers Règlements en devises P. 4721 - 3142		ORDRE DE TRANSFERT EN	I	1	CADRE RÉSERVÉ A LA BANQUE DE FRANCE Heure et date de réception par Le Service des Règlements en Devises (ne pas agraffer dans ce cadre)
Veuillez verser :		(Monnaie) MONTANT EN CHIFFRES II			
MONTANT EN LETTRES II	ATTENTION - NE RIEN INSCRIRE EN DEHORS DES CADRES				
CLIENT DONNEUR D'ORDRE IV	ÉTABLISSEMENT DONNEUR D'ORDRE III		LE : Le Directeur,		(Griffe octogonale) E
BANQUE DU BÉNÉFICIAIRE V	VOIR INSTRUCTIONS D'UTILISATION AU VERSO DU DERNIER FEUILLET				(Service ou Comptoir), (code administratif) PROVISION RÉSERVÉE :
BÉNÉFICIAIRE Compte N° VI					MOTIF DU PAIEMENT VII
AUTEUR DE L'ORDRE (N° DE TÉLÉPHONE) A le : (Signature) VIII	FRAIS PRÉLEVÉS A L'ÉTRANGER A LA CHARGE DU : <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Bénéficiaire IX		Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Résident <input type="checkbox"/> Non résident		
VERSEMENT PAR SWIFT OU TÉLEX <input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Urgent <input type="checkbox"/> Chèque X	INSTRUCTIONS DESTINÉES A LA BANQUE DU BÉNÉFICIAIRE Avis au Bénéficiaire <input type="checkbox"/> Télégraphique <input type="checkbox"/> Téléphonique <input type="checkbox"/> Courrier XI Autres Instructions				Pays de résidence : du donneur d'ordre

006 - B de F - 1973 - GARNIER - 0692 - 923425 - (80.000 ex.)

NOTICE D'EMPLOI

Ce formulaire est utilisé exclusivement pour les transferts en devises étrangères, à l'exclusion des monnaies de la Zone Franc. L'imprimé doit être servi à la machine à écrire (ou sur imprimante) et transmis, individualisé et bandes caroll non détachées. Aucune mention ne doit figurer en dehors des zones prévues.

- **MONNAIE** : inscrire :

soit : la devise demandée

soit : la contre-valeur (CV) en ... (devise demandée) de francs français ou, le cas échéant, de toute autre devise

- **CLIENT DONNEUR D'ORDRE** : personne physique ou morale débitrice à l'égard de l'étranger. Indiquer l'adresse complète et éventuellement le **pays de résidence**. Ne pas oublier de préciser s'il s'agit d'un **client de passage**. Porter le numéro de compte du client s'il n'est pas exonéré ; ou sa qualité (agent de la Banque de France par exemple).

- **ÉTABLISSEMENT DONNEUR D'ORDRE** : établissement ou organisme titulaire de compte sur les livres de la Banque de France, lorsqu'il agit pour le compte de sa propre clientèle (s'il agit pour lui-même, son nom est inscrit à la rubrique : « client donneur d'ordre »).

- **BANQUE DU BÉNÉFICIAIRE** : préciser la dénomination exacte, l'adresse complète et le pays.

- **BÉNÉFICIAIRE** : (destinataire final des fonds) : indiquer l'adresse complète précédée, si le paiement est à exécuter par transfert, du numéro de compte à créditer.

Dans le cas de règlement de remises d'effets ou de chèques reçus par le comptoir ou le donneur d'ordre (comptable public par ex.) c'est le nom du **présentateur** - banque française (si elle demande la couverture en sa faveur) ou banque étrangère - qui est indiqué dans cette rubrique et en aucun cas celui du tireur de l'effet ou du bénéficiaire du chèque.

- **AUTEUR DU VERSEMENT** : cette rubrique n'est servie que lorsque l'imprimé est rempli directement par le donneur d'ordre.

- **MOTIF DU PAIEMENT** : cette rubrique peut contenir toutes indications et références en provenance du donneur d'ordre permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération. **Pour les règlements de remises en provenance de l'étranger**, mentionner uniquement le **numéro de référence** indiqué par le remettant et la date de son envoi.

- **MODE DE VERSEMENT**

- **FRAIS PRÉLEVÉS A L'ÉTRANGER**

} marquer d'une X les cases appropriées

- **INSTRUCTIONS DESTINÉES A LA BANQUE DU BÉNÉFICIAIRE** : compléter éventuellement par toute instruction particulière du donneur d'ordre (tenir à disposition, etc.).

- **CADRE BANQUE DE FRANCE** : Cocher la case E s'il s'agit d'un client non exonéré (ou d'un client de passage).

- **CADRE STATISTIQUE** :

- Pour les comptoirs, se référer aux annexes 9, 10 et 11 du Fascicule X du Règlement Général.

- Pour les autres utilisateurs :

Nature de l'opération, Code économique et Code du pays étranger : références et numéros de code du « Répertoire économique » établi par le Ministère de l'Économie et des Finances (annexes 12 et 13 à la circulaire aux Intermédiaires Agréés)

- Ne pas omettre de préciser, le cas échéant, le N° SIRET.

NOTICE D'EMPLOI

*Ce formulaire est utilisé exclusivement pour les transferts en francs français.
Les ordres libellés en monnaie des pays de la Zone Franc doivent être préalablement convertis en francs français.
L'imprimé doit être servi à la machine à écrire.*

COMMISSIONS BANQUE DE FRANCE

Elles sont toujours à la charge du donneur d'ordre.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

Tout ordre de paiement demandé SWIFT ou Télex doit être transmis obligatoirement par télex ou télécopie au Service des Comptes Courants (note du Secrétariat Général du 14.12.1990).

CLÉ DE CONTRÔLE

Elle permet de vérifier la validité d'un ordre de paiement transmis par télécopie. Elle correspond au test d'un message télex (note confidentielle du Secrétariat Général du 10.12.1959).

CLIENT DONNEUR D'ORDRE

Personne physique ou morale débitrice à l'égard de l'étranger. Indiquer l'adresse complète et le pays de résidence.

ÉTABLISSEMENT DONNEUR D'ORDRE

Etablissement ou organisme titulaire de compte sur les livres de la Banque de France, lorsqu'il agit pour le compte de sa propre clientèle (s'il agit pour lui-même, son nom est inscrit à la rubrique : "client donneur d'ordre").

BANQUE DU BÉNÉFICIAIRE

Préciser la domiciliation bancaire complète du bénéficiaire :

- nom et adresse de la banque, pays
- n° de compte du bénéficiaire final (sauf s'il s'agit d'une mise à disposition).

BENEFICIAIRE (destinataire final des fonds)

Nom du bénéficiaire.

En cas de mise à disposition, indiquer l'adresse complète ainsi qu'un numéro de pièce d'identité.

Dans le cas de remises en provenance de l'étranger reçues par le comptoir ou le donneur d'ordre (comptable public par ex.-), c'est le nom de la banque étrangère présentatrice qui est indiqué dans cette rubrique et en aucun cas celui du bénéficiaire de l'effet ou du chèque. L'ordre de paiement doit être accompagné systématiquement d'une copie du bordereau de remise.

MOTIF DU PAIEMENT

Cette rubrique peut contenir toutes indications et références en provenance du donneur d'ordre permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération.

Pour les règlements de remises en provenance de l'étranger, mentionner uniquement le numéro de référence indiqué par le remettant et la date de son envoi.

INFORMATIONS RELATIVES AUX FRAIS (destinées à nos correspondants)

Les frais des correspondants peuvent être pris en charge par le donneur d'ordre ou supportés par le bénéficiaire (cas des clients de passage). En l'absence d'indication, ces frais sont automatiquement comptés à la charge du bénéficiaire.

INFORMATION DE BANQUE A BANQUE

Cocher les cases appropriées et compléter éventuellement par toute instruction particulière du donneur d'ordre (tenir à disposition, paiement par chèque, etc...).

CADRE STATISTIQUE

Nature de l'opération, Code économique et Code du pays étranger : références et numéros de code du "Répertoire économique" établi par le Ministère de l'Économie et des Finances (annexes 12 et 13 à la circulaire aux Intermédiaires Agréés).

Ne pas omettre de préciser, le cas échéant, le numéro SIREN.

ANNEXE N° 9 : Modalités d'établissement des ordres de transfert

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Les rubriques suivantes doivent être servies avec beaucoup de soin afin de ne pas ralentir le traitement des virements.

Les chiffres romains attribués à chaque rubrique ont été reproduits sur les imprimés types des annexes 3 et 5.

A - Ordre de transfert en devises - mod.1973 - :

- I - Monnaie : A servir du code ISO Monnaie de la devise tel que l'annexe n° 7b le définit.
- II - Montant en chiffres - Montant en lettres : à compléter du montant du virement.
- III - Etablissement donneur d'ordre : qualité du comptable public qui remet l'ordre.
- IV - Client donneur d'ordre : personne physique ou morale débitrice à l'égard de l'étranger. Indiquer l'adresse complète et le pays de résidence.
- V - Banque du bénéficiaire : l'existence d'une domiciliation permet un acheminement plus sûr et plus rapide des fonds. Il doit être indiqué précisément le nom de l'établissement et celui de l'agence concernée, ainsi que l'adresse complète. Dans la mesure du possible, cette banque (domiciliataire) doit être choisie parmi celles qui exercent leur activité dans le pays correspondant à la devise de règlement.
- VI - Bénéficiaire : le nom, la raison sociale, et le cas échéant le numéro de compte du destinataire des fonds doivent être mentionnés avec la plus grande exactitude. (Exemple : dans le cas d'une inscription à un congrès ou une manifestation similaire : nom de l'organisme ou de la personne destinataire des fonds correspondant aux frais d'inscription...)
Par ailleurs, une adresse précise (comportant le nom de la rue et de la ville, le code postal et le pays) est indispensable en l'absence de domiciliation bancaire. Pour les entreprises, l'adresse du règlement peut être différente de celle du siège social.
- VII - Motif du paiement : indiquer avec soin tous les éléments significatifs permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération. (ex: n° de la facture)
- VIII - Auteur de l'ordre : le comptable en relation avec le comptoir doit dater et signer. L'attention des comptables est attirée sur la nécessité de communiquer également le numéro de téléphone de l'agent du poste comptable ayant traité le virement permettant ainsi de faciliter la résolution de problèmes ponctuels que pourrait rencontrer le service central de la Banque de France.
- IX - Frais prélevés à l'étranger à la charge du : les frais sont à la charge soit du donneur d'ordre soit du bénéficiaire selon ce qu'il est décidé entre ces derniers. Si la zone n'est pas remplie la Banque de France affecte systématiquement la charge au bénéficiaire du virement.
- X - Versement par SWIFT ou TELEX : cette rubrique propose trois modes différents de règlement des ordres de transfert en devises : normal, urgent ou chèque.

ANNEXE N° 9 (suite)

PAR CHEQUE : pour certaines devises (USD, DEM, BEF, NLG, ITL, DKK, GBP, ESP, PTE, CHF, SEK, NOK, ATS, CAD, JPY ET IEP) le recours au règlement par chèque s'avère le plus approprié dans les cas ci-après, sauf s'il s'agit d'un ordre urgent pour lequel il est nécessaire d'utiliser la procédure décrite infra :

* ordres comportant des pièces jointes : l'envoi d'un chèque permet de ne pas dissocier le paiement et le dossier à transmettre (factures, fiches d'abonnement ...),

* absence de domiciliation bancaire,

* devise de règlement différente de celle qui a cours dans le pays du bénéficiaire.

URGENT : Cette procédure est réservée aux ordres SWIFT urgents; les frais exposés par la Banque de France sont automatiquement à la charge du donneur d'ordre. Par cette procédure le banquier destinataire est averti sans délai de l'arrivée des fonds et l'ordre est exécuté par l'institut d'émission dès réception.

NORMAL (également appelée ordre SWIFT normal) : cette case est servie dans tous les autres cas.

Le **TELEX** est utilisé lorsque le banquier destinataire n'est pas adhérent au réseau SWIFT.

XI - Information de banque à banque : cocher les cases appropriées et compléter éventuellement par toute instruction particulière du donneur d'ordre (tenir à disposition, paiement par chèque, etc ...).

B - Ordre de transfert en francs - mod. 2382 - :

I - Etablissement donneur d'ordre : qualité du comptable public qui remet l'ordre et référence interne du dossier chez le comptable public (16 caractères maximum).

II - Motif du paiement : indiquer avec soin tous les éléments significatifs permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération. (ex: n° de la facture) cette rubrique sera servie comme indiqué en A-VII.

III - Informations relative aux frais des correspondants : ces frais sont à la charge soit du donneur d'ordre soit à la charge du bénéficiaire selon ce qu'il est décidé entre ces derniers. Si la zone n'est pas remplie la Banque de France affecte systématiquement la charge au bénéficiaire du virement.

IV - Informations de banque à banque : cocher les cases appropriées et compléter éventuellement par toute instruction particulière du donneur d'ordre (tenir à disposition, paiement par chèque, etc ...).

V - Veuillez verser par : Cette rubrique propose trois modes différents de transmission des ordres de transfert:

- pour les ordres urgents, par courrier, par SWIFT ou TELEX.

- pour les cas où il n'y a pas de domiciliation bancaire, par chèque (ce dispositif devant demeurer exceptionnel).

VI - Montant : compléter en chiffres

VII - Client donneur d'ordre : personne physique ou morale débitrice à l'égard de l'étranger. Indiquer l'adresse complète et le pays de résidence.

VIII - Banque du bénéficiaire : l'existence d'une domiciliation permet un acheminement plus sûr et plus rapide des fonds. Il doit être indiqué précisément le nom de l'établissement et celui de l'agence concernée, ainsi que l'adresse complète.

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

IX - Bénéficiaire et N° de compte du bénéficiaire : le nom, la raison sociale, et le cas échéant le numéro de compte du destinataire des fonds doivent être mentionnés avec la plus grande exactitude. (Exemple: dans le cas d'une inscription à un congrès ou à une manifestation similaire: nom de l'organisme ou de la personne destinataire des fonds correspondant aux frais d'inscription ...)

Par ailleurs, une adresse précise (comportant le nom de la rue et de la ville, le code postal et le pays) est indispensable en l'absence de domiciliation bancaire. Pour les entreprises, l'adresse du règlement peut être différente de celle du siège social.

II - CADRE STATISTIQUE

Les rubriques "Nature de l'opération" et "Code économique" ne sont pas remplies par les comptables du Trésor, toutefois ils doivent prêter leurs concours à la Banque de France afin de lui fournir toutes indications lui permettant de les compléter. A cette fin, il est joint en annexe 7a la liste des opérations et des codes correspondant les plus communément utilisés par la clientèle.

La rubrique "Code du pays étranger" est complétée selon le code du pays destinataire fourni en annexe 7b - colonne «OSCE Pays». La mise à jour de cette liste sera notifiée aux Trésoriers-Payeurs Généraux par le Bureau E2 sur information du siège de la Banque de France.

Les rubriques "Numéro SIREN" et "Intermédiaire de contrepartie" ne sont pas servies par les comptables.

III- MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES E.P.N. ET LES E.P.L.E :

Pour les ordres de transfert en devises -mod.1973-, les agents comptables renseignent les rubriques I à VII, IX et X.

Pour les ordres de transfert en francs -mod 2382-, les agents comptables renseignent les rubriques I à III, V à IX.

ANNEXE N° 10 : Code économiques principaux

Les codes marqués (*) sont ceux à utiliser lorsque les montants sont inférieurs à 100.000 F.

Les codes portés en italique sont ceux les plus couramment utilisés par la clientèle de la Banque de France.

003	non résident, ne pas mettre codes pays économique et SIREN
071 (*)	<i>approvisionnement d'ambassade</i>
072	PTT (ancien 429 et 350)
073	<i>CCCE</i>
090	<i>marchandises, abonnements, factures < 100.000 F</i>
100	<i>marchandises, abonnements, factures > 100.000 F</i>
252	primes d'assurances
253	assurances, indemnités
262	redevance fabrication
290 (*)	<i>intérêts (des prêts), capital 410</i>
310 (*)	salaire réglé par employeur secteur officiel
312 (*)	salaire transféré par employeur privé
313 (*)	honoraires
314 (*)	pensions, retraites, CRAM
335 (*)	dépôts billets
340 (*)	tourisme, recettes - dépenses
342 (*)	<i>congrès, frais de séjour professionnel, missions</i>
343 (*)	<i>frais de séjour privé</i>
353	<i>loyer (ambassade)</i>
357	approvisionnements du compte du régisseur
359	services divers
360	remboursement TVA et impôts
361	<i>contribution trésor, participation des ministères aux projets, recherches et autres contributions du gouvernement français</i>
370	MAE
381 (*)	travailleurs migrants

ANNEXE N° 11 : Répertoire des pays - monnaies

A compter du 1er janvier 1993, les codes des pays et monnaies peuvent être établis selon la codification mise en place par l'Office Statistique des Communautés Européennes (OSCE ou EUROSTAT) ou selon les normes ISO (norme 1427 pour les monnaies et norme 3166 pour les pays).

Seul le standard numérique OSCE est utilisé pour la transmission des informations sur support papier.

1 - Règle générale d'utilisation de la codification OSCE

Le code pays à 3 caractères numériques sert également de base à la désignation des monnaies en ajoutant un "0" (zéro) devant celui-ci, quel que soit le pays de règlement.

Ex : 004 désigne le territoire allemand

0004 désigne le mark allemand

0001 désigne le franc français inscrit au compte d'une personne physique ou morale non résidente.

2 - Cas particuliers de codes monnaie pour désigner :

- l'ECU, monnaie de compte de la CEE : 0130

- le franc CFA, pays de la Zone Franc : 0300

- les DTS, droits de tirage spéciaux (FMI) : 0995

NOTA : les codes pays 130, 300 et 995 n'existent pas.

ANNEXE N° 11 (suite)

Répertoire 12 A

411 - CODES DES PAYS ET MONNAIES

PAYS			MONNAIES		
Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE	Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE
AFGHANISTAN	AF	660	Afghani	AFA	0660
AFRIQUE DU SUD	ZA	388	Rand commercial	ZAR	0388
			Rand financier	ZAL	0390
ALBANIE	AL	070	Lek	ALL	0070
ALGERIE	DZ	208	Dinar algérien	DZD	0208
ALLEMAGNE	DE	004	Deutsche Mark	DEM	0004
ANDORRE	AD	043	Peseta espagnole	ESB	0011
ANGOLA (incl. Cabinda)	AO	330	Kwanza	AON	0330
ANGUILLA	AI	446	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
ANTIGUA-et-BARBUDA (y. c. Redonda)	AG	459	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
ANTILLES NEERLANDAISES	AN	478	Florin des Antilles	ANG	0478
ARABIE SAOUDITE	SA	632	Riyal saoudien	SAR	0632
ARGENTINE	AR	528	Peso	ARS	0528
ARMENIE	AM	077	Dram (1)	AMD	(0077)
ARUBA	AW	474	Florin d'Aruba	AWG	0474
AUSTRALIE	AU	800	Dollar australien	AUD	0800
AUTRICHE	AT	038	Shilling autrichien	ATS	0038
AZERBAIDJAN	AZ	078	Rouble russe	RUR	0075
BAHAMAS	BS	453	Dollar des Bahamas	BSD	0453
BAHREIN	BH	640	Dinar de Bahrein	BHD	0640
BANGLADESH	BD	666	Taka	BDT	0666
BARBADE La	BB	469	Dollar de Barbade	BBB	0469
BELGIQUE	BE	019*	Franc belge	BEF	0019
BELIZE	BZ	421	Dollar de Belize	BZD	0421
BENIN	BJ	284	Franc CFA-BCEAO	XOF	0981
BERMUDES	BM	413	Dollar des Bermudes	BMD	0413
BHOUTAN	BT	675	Ngultrum	BTN	0675
BIELORUSSIE	BY	073	Rouble russe	RUR	0075
BOLIVIE	BO	516	Boliviano	BOB	0516
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA	093	non défini		0093
BOSTWANA	BW	391	Pula	BWP	0391
BRESIL	BR	508	Cruzero real	BRR	0508
BRUNEI	BN	703	Dollar de Brunei	BND	0703
BULGARIE	BG	068	Lev	BGL	0068
BURKINA FASO	BF	236	Franc CFA-BCEAO	XOF	0981
BURUNDI	BI	328	Franc du Burundi	BIF	0328
CAYMAN Iles	KY	463	Dollar des Iles Caimanes	KYD	0463
CAMBODGE (anc. Kampuchea)	KH	696	Riel	KHR	0696
CAMEROUN	CM	302	Franc CFA-BEAC	XAF	0979
CANADA	CA	404	Dollar canadien	CAD	0404
CAP-VERT	CV	247	Escudo du Cap-Vert	CVE	0247
CENTRAFRIQUE	CF	306	Franc CFA-BEAC	XAF	0979
CHILI	CL	512	Peso chilien	CLP	0512
CHINE	CN	720	Yuan Ren Min Bi	CNY	0720
CHYPRE	CY	600	Livre cyprite	CYP	0600
COLOMBIE	CO	480	Peso colombien	COP	0480
COMORES (Grande-Comore, Anjouan et Mohéli)	KM	375	Franc des Comores	KMF	0375

(1) Jusqu'à nouvel avis le rouble (RUR - 0075) reste la devise légale.

mise à jour: janvier 1994

ANNEXE N° 11 (suite)

PAYS			MONNAIES		
Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE	Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE
CONGO	CG	318	Franc CFA-BEAC	XAF	0979
COREE DU NORD	KP	724	Won de la Corée du nord	KPW	0724
COREE DU SUD	KR	728	Won de la Corée du sud	KRW	0728
COSTA RICA	CR	436	Colon de Costa Rica	CRC	0436
COTE D'IVOIRE	CI	272	Franc CFA-BCEAO	XOF	0981
CROATIE	HR	092	Dinar de Croatie	HRD	0092
CUBA	CU	448	Peso cubain	CUP	0448
DANEMARK	DK	008	Couronne danoise	DKK	0008
DJIBOUTI	DJ	338	Franc de Djibouti	DJF	0338
DOMINICAINE République	DO	456	Peso dominicain	DOP	0456
DOMINIQUE	DM	460	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
EGYPTE	EG	220	Livre égyptienne	EGP	0220
EMIRATS ARABES UNIS	AE	647	Dirham des Emir. Ar. Unis	AED	0647
EQUATEUR (incl. les îles Galapagos)	EC	500	Sucre	ECS	0500
ESPAGNE (incl. les Baléares)	ES	011	Peseta espagnole	ESP	0011
.CANARIES Iles				ESP	0011
.CEUTA ET MELILLA				ESP	0011
ESTONIE	EE	053	Couronne	EEK	0053
ETATS-UNIS d'Amérique	US	400	Dollar des Etats-Unis	USD	0400
ETHIOPIE	ET	334	Bir	ETB	0334
FALKLAND	FK	529	Livre de Falkland	FKP	0529
FEROE Iles	FO	025	Couronne danoise	DKK	0008
FIDJI	FJ	815	Dollar des Fidji	FJD	0815
FINLANDE	FI	032	Mark finlandais	FIM	0032
FRANCE *	FR	001	Franc français	FRF	0001
GABON	GA	314	Franc CFA-BEAC	XAF	0979
GAMBIE	GM	252	Delasi	GMD	0252
GEORGIE	GE	076	Rouble russe	RUR	0075
GHANA	GH	276	Cedi	GHC	0276
GIBRALTAR	GI	044	Livre de Gibraltar	GIP	0044
GRECE	GR	009	Drachme	GRD	0009
GRENADE (incl. Grenadines du sud)	GD	473	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
GROENLAND	GL	406	Couronne danoise	DKK	0008
GUATEMALA	GT	416	Quetzal	GTQ	0416
GUINEE	GN	260	Franc guinéen	GNF	0260
GUINEE EQUATORIALE	GQ	310	Franc CFA-BEAC	XAF	0979
GUINEE-BISSAO	GW	257	Peso de Guinée-Bissao	GWP	0257
GUYANA	GY	488	Dollar Guyanais	GYD	0488
HAITI	HT	452	Gourde	HTG	0452
HONDURAS	HN	424	Lempira	HNL	0424
HONG-KONG	HK	740	Dollar de Hong-Kong	HKD	0740
HONGRIE	HU	064	Forint	HUF	0064
INDE (incl. le Sikkim)	IN	664	Roupie indienne	INR	0664
INDONESIE (incl. l'ex-Timor Portugais)	ID	700	Rupiah	IDR	0700
IRAK	IQ	612	Dinar irakien	IQD	0612
IRAN	IR	616	Rial iranien	IRR	0616
IRLANDE	IE	007	Livre irlandaise	IEP	0007
ISLANDE	IS	024	Couronne islandaise	ISK	0024

* Voir définition: page 3, chapitre I-112

mise à jour: janvier 1994

ANNEXE N° 11 (suite)

PAYS			MONNAIES		
Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE	Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE
ISRAEL	<i>IL</i>	624	Nouveau shekel	<i>ILS</i>	0624
ITALIE	<i>IT</i>	005	Lire	<i>ITL</i>	0005
JAMAÏQUE	<i>JM</i>	464	Dollar jamaïcain	<i>JMD</i>	0464
JAPON	<i>JP</i>	732	Yen	<i>JPY</i>	0732
JORDANIE	<i>JO</i>	628	Dinar jordanien	<i>JOD</i>	0628
KAZAKHSTAN	<i>KZ</i>	079	Tenge (1)	<i>KZT</i>	(0079)
KENYA	<i>KE</i>	346	Shilling kenyan	<i>KES</i>	0346
KIRGHISTAN	<i>KG</i>	083	Som	<i>KGS</i>	0083
KIRIBATI	<i>KI</i>	812	Dollar australien	<i>AUD</i>	0800
KOWEÏT	<i>KW</i>	636	Dinar du Koweït	<i>KWD</i>	0636
LAOS	<i>LA</i>	684	Kip	<i>LAK</i>	0684
LESOTHO	<i>LS</i>	395	Loti	<i>LSL</i>	0395
LETONIE	<i>LV</i>	054	Lats	<i>LVL</i>	0054
LIBAN	<i>LB</i>	604	Livre libanaise	<i>LBP</i>	0604
LIBERIA	<i>LR</i>	268	Dollar libérien	<i>LRD</i>	0268
LIBYE	<i>LY</i>	216	Dinar lybien	<i>LYD</i>	0216
LIECHTENSTEIN	<i>LI</i>	036	Franc suisse	<i>CHF</i>	0036
LITUANIE	<i>LT</i>	055	Litas	<i>LTL</i>	0055
LUXEMBOURG	<i>LU</i>	020	Franc Belge	<i>BEF</i>	0019
MACAO	<i>MO</i>	743	Pataca	<i>MOP</i>	0743
MACEDOINE (voir Territoire de l'ancienne République yougoslave de)					
MADAGASCAR (Malagasy)	<i>MG</i>	370	Franc malgache	<i>MGF</i>	0370
MALAISIE (Malaisie, Sarawak et Sabah)	<i>MY</i>	701	Ringitt	<i>MYR</i>	0701
MALAWI	<i>MW</i>	386	Kwacha	<i>MWK</i>	0386
MALDIVES Iles	<i>MV</i>	667	Rufiyaa	<i>MVR</i>	0667
MALI	<i>ML</i>	232	Franc CFA-BCEAO	<i>XOF</i>	0981
MALTE	<i>MT</i>	046	Livre maltaise	<i>MTL</i>	0046
MARSHALL Iles	<i>MH</i>	824	Dollar des Etats Unis	<i>USD</i>	0400
MAROC	<i>MA</i>	204	Dirham marocain	<i>MAD</i>	0204
MAURICE Iles	<i>MU</i>	373	Roupie de Maurice	<i>MUR</i>	0373
MAURITANIE	<i>MR</i>	228	Ouguiya	<i>MRO</i>	0228
MEXIQUE	<i>MX</i>	412	Nouveau peso mexicain	<i>MXN</i>	0412
MICRONESIE Etats fédérés de	<i>FM</i>	823	Dollar des Etats Unis	<i>USD</i>	0400
MOLDAVIE	<i>MD</i>	074	Leu	<i>MDL</i>	0074
MONGOLIE	<i>MN</i>	716	Tugrik	<i>MNT</i>	0716
MOZAMBIQUE	<i>MZ</i>	366	Metical	<i>MZM</i>	0366
MYANMAR (anc. Birmanie)	<i>MM</i>	676	Kyat	<i>MMK</i>	0676
NAMIBIE	<i>NA</i>	389	Dollar namibien	<i>NAD</i>	0389
NAURU	<i>NR</i>	803	Dollar australien	<i>AUD</i>	0800
NEPAL	<i>NP</i>	672	Roupie népalaise	<i>NPR</i>	0672
NICARAGUA	<i>NI</i>	432	Cordoba	<i>NIO</i>	0432
NIGER	<i>NE</i>	240	Franc CFA-BCEAO	<i>XOF</i>	0981
NIGERIA	<i>NG</i>	288	Naira	<i>NGN</i>	0288
NORVEGE	<i>NO</i>	028	Couronne norvégienne	<i>NOK</i>	0028
NOUVELLE-ZELANDE	<i>NZ</i>	804	Dollar néo-zélandais	<i>NZD</i>	0804
OCEANIE AMERICAINE	<i>UM</i>	810	Dollar des Etats Unis	<i>USD</i>	0400
.GUAM	<i>GU</i>	810	Dollar des Etats Unis	<i>USD</i>	0400
.PALAU	<i>PW</i>	810	Dollar des Etats Unis	<i>USD</i>	0400
.ILES MARIANNES DU NORD	<i>MP</i>	810	Dollar des Etats-Unis	<i>USD</i>	0400

(1) Jusqu'à nouvel avis le rouble (RUR - 0075) reste la devise légale.

mise à jour: janvier 1994

ANNEXE N° 11 (suite)

PAYS			MONNAIES		
Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE	Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE
OCEANIE AUSTRALIENNE		802	Dollar australien	AUD	0800
.ILES DES COCOS (KEELING)	CC	802	Dollar australien	AUD	0800
.ILE CHRISTMAS	CX	802	Dollar australien	AUD	0800
.ILES HEARD ET MC DONALD	HM	802	Dollar australien	AUD	0800
.ILE NORFOLK	NF	802	Dollar australien	AUD	0800
OCEANIE NEO-ZELANDAISE		814	Dollar néo-zélandais	NZD	0804
.TOKELAU	TK	814	Dollar néo-zélandais	NZD	0804
.NIOUE	NU	814	Dollar néo-zélandais	NZD	0804
.ILES COOK	CK	814	Dollar néo-zélandais	NZD	0804
OMAN	OM	649	Rial omani	OMR	0649
Opérations en ECUS			Ecu	XEU	0130
Opérations sur OR non repris par pays			Or monétaire	XAU	0111
UGANDA	UG	350	Shilling ougandais	UGX	0350
OUZBEKISTAN	UZ	081	Sum non coté (1)	UZS	(0081)
PAKISTAN	PK	662	Roupie pakistanaise	PKR	0662
PANAMA	PA	442	Balboa	PAB	0442
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	PG	801	Kina	PGK	0801
PARAGUAY	PY	520	Guarani	PYG	0520
PAYS-BAS	NL	003	Florin néerlandais	NLG	0003
PEROU	PE	504	Nuevo sol	PEN	0504
PHILIPPINES	PH	708	Peso philippin	PHP	0708
PITCAIRN	PN	813	Dollar néo-zélandais	NZD	0804
POLOGNE	PL	060	Zloty	PLZ	0060
PORTUGAL (incl. les Açores et Madère)	PT	010	Escudo portugais	PTE	0010
QATAR	QA	644	Riyal du Qatar	QAR	0644
REGIONS POLAIRES	AQ	890	Pas de monnaie reconnue		
.TERRES AUSTRALES FRANCAISE	TF	890	Franc français	FRF	0890
ROUMANIE	RO	066	Leu	ROL	0066
ROYAUME-UNI	GB	006	Livre sterling	GBP	0006
RUSSIE	RU	075	Rouble russe	RUR	0075
RWANDA	RW	324	Franc du Ruanda	RWF	0324
SALOMON Iles	SB	806	Dollar des Iles Salomon	SBD	0806
SALVADOR (te)	SV	428	Colon du El Salvador	SVC	0428
SAMOA OCCIDENTALES	WS	819	Tala	WST	0819
SAO TOME ET PRINCIPE	ST	311	Dobra	STD	0311
SENEGAL	SN	248	Franc CFA-BCEAO	XOF	0981
SERBIE-MONTENEGRO		094	Nouveau nouv.dinar yougoslave	YUN	0090
SEYCHELLES et dépendances	SC	355	Roupie des Seychelles	SCR	0355
SIERRA LEONE	SL	264	Léone	SLL	0264
SINGAPOUR	SG	706	Dollar de Singapour	SGD	0706
SLOVAQUIE	SK	063	Couronne slovaque	SKK	0063
SLOVENIE	SI	091	Tolar	SIT	0091
SOMALIE	SO	342	Somalo shilling	SOS	0342
SOUDAN	SD	224	Dinar soudanais	SDD	0224
SRI LANKA (ex Ceylan)	LK	669	Roupie cingalaise	LKR	0669
ST CHRISTOPHE ET NEVIS	KN	449	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
ST VINCENT (y.c. Grenadines du nord)	VC	467	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
STE HELENE et dépendances	SH	329	Livre de Ste Hélène	SHP	0329
STE LUCIE	LC	465	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
SUEDE	SE	030	Couronne suédoise	SEK	0030

(1) Jusqu'à nouvel avis le rouble (RUR - 0075) reste la devise légale.

mise à jour: janvier 1994

ANNEXE N° 11 (suite)

PAYS			MONNAIES		
Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE	Libellés	Norme ISO 4217	Standard OSCE
SUISSE	CH	036	Franc suisse	CHF	0036
SURINAM	SR	492	Florin de Surinam	SRG	0492
SWAZILAND	SZ	393	Lilangeni	SZL	0393
SYRIE	SY	608	Livre syrienne	SYP	0608
TADJIKISTAN	TJ	082	Rouble russe	RUR	0075
TAIWAN	TW	736	Nouveau dollar de Taiwan	TWD	0736
TANZANIE	TZ	352	Shilling tanzanien	TZS	0352
TCHAD	TD	244	Franc CFA-BEAC	XAF	0979
TCHÉQUE, REPUBLIQUE	CZ	061	Couronne tchèque	CZK	0061
TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCEAN INDIEN - Archip. des CHAGOS	IO	357	Dollar des Etats-Unis	USD	0400
TERRITOIRE DE L'ANCIENNE REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	MK	096	Denar	MKD	0096
THAÏLANDE	TH	680	Baht	THB	0680
TOGO	TG	280	Franc CFA-BCEAO	XOF	0981
TONGA Ile	TO	817	Palanga	TOP	0817
TRINIDAD ET TOBAGO	TT	472	Dollar de Trinité et Tobago	TTD	0472
TUNISIE	TN	212	Dinar tunisien	TND	0212
TURKMENISTAN	TM	080	Manat	TMM	0080
TURKS ET CAICOS Iles	TC	454	Dollar des Etats-Unis	USD	0400
TURQUIE	TR	052	Livre turque	TRL	0052
TUVALU	TV	807	Dollar australien	AUD	0800
UKRAINE	UA	072	Karbovanet	UAK	0072
URUGUAY	UY	524	Nouveau peso uruguayen	UYU	0524
VANUATU (Nouvelles Hébrides)	VU	816	Vatu	VUV	0816
VATICAN le	VA	045	Lire italienne	ITL	0005
VENEZUELA	VE	484	Bolivar	VEB	0484
VIERGES BRIT. ET MONTSERRAT Iles	VG	461	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD	0461
VIERGES DES ETATS-UNIS Iles	VI	457	Dollar des Etats-Unis	USD	0400
VIETNAM	VN	690	Dong	VND	0690
YEMEN	YE	653	Riyal du Yémen	YER	0652
			Dinar du Yémen	YDD	0656
ex-YUGOSLAVIE (excl. Slovénie, Croatie et la Bosnie-Herzégovine, Serbie-Monténégro et Territoire de l'ancienne Rép. Yougoslave de Macédoine)	YU	090	Nouveau nouveau dinar yougoslave	YUN	0090
ZAIRE	ZR	322	Nouveau Zaïre	ZRZ	0322
ZAMBIE	ZM	378	Kwacha	ZMK	0378
ZIMBABWE	ZW	382	Dollar Zimbabwe	ZWD	0382
ZONE FRANC (Etats africains de la)			Franc CFA	CFA	0300

mise à jour: janvier 1994

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

Répertoire 12 B

412 - ORGANISMES INTERNATIONAUX

Nom et siège de l'organisme international	Codes spéciaux
	(1)
I. ORGANISMES INTERNATIONAUX BANCAIRES ET FINANCIERS	
(à classer avec les Instituts d'émission étrangers)	
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (WASHINGTON)	969
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ABIDJAN)	971
BANQUE ARABE DE DEVELOPPEMENT (LE CAIRE)	973
BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT (MANILLE)	975
BANQUE CENTRO-AMERICAINE D'INTEGRATION ECONOMIQUE (TEGUCIGALPA)	983
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES CARAIBES (SAINT MICHEL - LA BARBADE)	974
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BRAZZAVILLE)	980
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (DAKAR)	981
BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (YAOUNDE)	979
BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX (BALE)	993
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (LUXEMBOURG)	985
BANQUE EUROPEENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOP. (LONDRES)	966
BANQUE INTER-AMERICAINE DE DEVELOPPEMENT (WASHINGTON)	987
BANQUE INTERNATION. POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOP. (WASHINGTON)	991
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (LUXEMBOURG)	959
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ABIDJAN)	972
FONDS ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT (MANILLE)	976
INSTITUT MONETAIRE EUROPEEN (FRANCFORT - BALE)	986
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (BRUXELLES)	963
FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ROME)	970
FONDS MONETAIRE ARABE (ABU DHABI)	977
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL (WASHINGTON)	995
FONDS SPECIAL UNIFIE DE DEVELOPPEMENT (SAINT MICHEL - LA BARBADE)	978
SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE (WASHINGTON)	997
AUTRES ORGANISMES BANCAIRES ET FINANCIERS NON INDIVIDUALISES	998
II. ORGANISMES INTERNATIONAUX NI BANCAIRES NI FINANCIERS	
(à considérer comme des clients non résidents)	
AGENCE SPATIALE EUROPEENNE (PARIS)	965
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (PARIS)	960
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION ET LA CULTURE (PARIS)	961
AUTRES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES EUROPEENNES (2)	964
AUTRES ORGANISMES NI BANCAIRES NI FINANCIERS NON INDIVIDUALISES	999

(1) Pas de codes ISO, car les Organismes Internationaux font l'objet d'une codification spéciale, établie pour ses besoins, par la Direction de la Balance des Paiements.

(2) Sauf: CECA, FED, BEI, IME

mise à jour: janvier 1994

ANNEXE N° 12 : Cas d'un ordre de virement libellé en francs

CAS D'UN ORDRE DE VIREMENT LIBELLE EN FRANCS

	Comptabilité Générale					Comptabilité Collectivités locales (M11, M12, M51)			
	C/respons. 3512	C/non respons. C/non mand. 3900	343	C/de tiers concerné	C/d'opération budgétaire	568	492	493	672
. Prise en charge de la dépense				1 000	1 000				
. Envoi du virement à la BDF				1 000				1 000	
. Réception de l'avis de débit d'office de la BDF dont									
	no								
. Frais bancaires 110 F	1 110	1 110	1 110			1 110	110	1 000	
. Emission du mandat pour les frais bancaires							110		110

ANNEXE N° 13 : Cas d'un ordre de virement libellé en devises (avec perte de change)

CAS D'UN ORDRE DE VIREMENT LIBELLE EN DEVISES (AVEC PERTE DE CHANGE)

	Comptabilité Générale			Comptabilité Collectivités locales (M11, M12, M51)					
	C/respons. 3512	C/non respons. C/non mand. 3900	343	C/de tiers concerné	C/d'opération budgétaire	568	492	493	672
. Prise en charge de la dépense				1 000	1 000				
. Envoi du virement à la BDF				1 000				1 000	
. Réception de l'avis de débit d'office de la BDF dont									
	ou								
. Frais bancaires 110 F	1 140	1 140	1 140			1 140	110	1 000	
. Perte de change 30 F							30		
. Emission du mandat pour les frais bancaires									110
. Emission du mandat pour la perte de change									30

ANNEXE N° 14 : Cas d'un ordre de virement libellé en devises (avec gain de change)

CAS D'UN ORDRE DE VIREMENT LIBELLE EN DEVISES (AVEC GAIN DE CHANGE)

	Comptabilité Générale			Comptabilité Collectivités locales (M11, M12, M51)							
	C/respons. 3512	C/non respons. C/non mand. 3900	343	C/de tiers concerné	C/d'opération budgétaire	568	493	492	490	672	723
. Prise en charge de la dépense				1 000	1 000						
. Envoi du virement à la BDF				1 000			1 000				
. Réception de l'avis de débit d'office de la BDF dont	81										
. Frais bancaires 110 F	1 090	1 090	1 090			1 090	1 000	110			
. Gain de change 20 F									20		
. Emission du mandat pour les frais bancaires								110		110	
. Emission du titre de recettes pour le gain de change									20		20

CAS D'UN ORDRE DE VIREMENT LIBELLE EN FRANCS

	Comptabilité générale			Comptabilité E.P.L. (M21, M31, M4)					
	c/respons. 3512	c/non respons. c/non mand. 3900	343	c/tiers concerné	c/d'opération budgétaire	515	473	472	627
. Prise en charge de la dépense				1000	1000				
. Envoi du virement à la BDF				1000			1000		
. Réception de l'avis de débit d'office de la BDF dont frais bancaires 110 F	1110	ou 1110	1110			1110	1000	110	
. Emission du mandat pour les frais bancaires								110	110

ANNEXE N° 16 : Cas d'un ordre de virement libellé en devises (avec perte de change)

	Comptabilité générale			Comptabilité E.P.L. (M 21, M31, M4)						
	c/respons. 3512	c/non respons. c/non mand. 3900	343	c/tiers concerné	c/d'opération budgétaire	515	473	472	627	666
. Prise en charge de la dépense				1000	1000					
. Envoi du virement à la BDF				1000			1000			
. Réception de l'avis de débit d'office de la BDF dont		ou								
110 F										
frais bancaires	1140	1140	1140			1140	1000	140		
30 F										
perte de change								110	110	
. Emission du mandat pour les frais bancaires										
. Emission du mandat pour les pertes de change								30		30

CAS D'UN ORDRE DE VIREMENT LIBELLE EN DEVISES (AVEC GAIN DE CHANGE)

	Comptabilité générale			Comptabilité E.P.L. (M21, M31, M4)							
	c/respons. 3512	c/non respons. c/ non mand. 3900	343	c/tiers concerné	c/d'opération budgétaire	515	473	472	471	627	766
. Prise en charge de la dépense				1000	1000						
. Envoi du virement à la BDF				1000			1000				
. Réception de l'avis de débit d'office de la BDF	1090	ou 1090	1090			1090	1000	110	20		
dont frais bancaires 110 F											
Gains de change 20 F											
. Emission du mandat pour les frais bancaires								110		110	
. Emission du titre de recettes pour le gain de change									20		20

ANNEXE N° 18 : Libellés des compte utilisés*Comptabilité des collectivités locales (M11, M12, M51)*

- 490 : Recettes à classer ou à régulariser
- 492 : Paiements à imputer ou à régulariser
- 493 : Dépenses à l'étranger en instance de règlement (à créer)
- 568 : Compte au Trésor
- 672 : Frais financiers divers
- 723 : Produits financiers divers

Comptabilité des établissements publics locaux (M21, M31, M4)

- 471 : Recettes à classer ou à régulariser
- 472 : Dépenses à classer ou à régulariser
- 473 : Dépenses à l'étranger en instance de règlement (à créer)
- 515 : Compte au Trésor
- 627 : Services bancaires ou assimilés
- 666 : Pertes de change
- 766 : Gains de change

